

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres Périgny , le **19 AVR. 2022**  
2 rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 4 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CDA LA ROCHELLE**

L'Aubépin

17220 SALLES SUR MER

Références : 1289/2022/193

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 mars 2022 dans l'établissement CDA LA ROCHELLE implanté ZA de l'Aubépin 17220 SALLES SUR MER. L'inspection a été annoncée le 02/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'un signalement de plusieurs aléas entre le 24 et le 25 février 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CDA LA ROCHELLE
- ZA de l'Aubépin 17220 SALLES SUR MER
- Code AIOT dans GUN : 0007201289
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette installation, autorisée par les arrêtés du 29 novembre 2010 et du 5 octobre 2018, traite les déchets produits par les ménages de la communauté d'agglomération CDA de La Rochelle et du CYCLAD, par le biais d'une entente communale signée avec CYCLAD depuis le 01/07/2017.

Le marché public a été confié à SUEZ le 1er septembre 2016, pour 5 ans, renouvelable 2 fois 1 an.



L'arrêté du 5 octobre 2018 a acté l'augmentation de capacité ainsi que la modernisation des outils mis en place pour le tri des collectes sélectives. En effet, l'évolution des consignes de tri plastiques a entraîné un foisonnement des déchets (augmentation du volume massique).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Intégration dans le paysage – Propreté
- Incidents ou accidents
- Aménagement de l'établissement
- Niveaux acoustiques
- Vérifications périodiques des moyens de secours incendie
- Isolement du réseau de collecte
- Ressource en eau
- Système d'extinction automatique
- Unité photovoltaïque

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.6.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Intégration dans le paysage – Propreté	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 2.3	/	Sans objet
Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 2.5.1	/	Sans objet
Aménagement de l'établissement	AP Complémentaire du 05/10/2018, article 1.2.3.1 et 4	/	Sans objet
Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 6.2	/	Sans objet
Vérifications périodiques des moyens de secours incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.4.2	/	Sans objet
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.5.5	/	Sans objet
Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.6.4	/	Sans objet
Unité photovoltaïque	Arrêté Ministériel du 25/05/2016, article 35	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait susceptible de suite.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Intégration dans le paysage - Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions appropriées sont prises afin d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, entretien des espaces verts...).
La clôture située le long de la RD 939 est doublée d'une haie et de panneaux claustras.
Les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner d'envols, de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de déchets derrière les abris. L'exploitant indique un nettoyage quotidien à l'intérieur du bâtiment et une fois par semaine pour les espaces verts.
<b>-&gt; L'exploitant s'assure que la fréquence de nettoyage est adaptée.</b>
Par ailleurs, l'inspection constate la présence de déchets sur les bordures de la RD 0939 et l'une des portes d'accès à la zone de réception des déchets est endommagée. L'inspection note que les portes sont souvent endommagées.
<b>→ La fermeture des portes doit être effective. A cette fin, l'exploitant prend en compte le retour d'expérience des causes de détérioration des portes et propose des actions correctives dans l'objectif de réduire ces aléas.</b>
<b>→ Les abords extérieurs du site sont nettoyés.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Incidents ou accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 2.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration et rapport
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.
<b>Constats :</b> Par courrier électronique du 1er mars 2022, l'exploitant a signalé deux aléas, qui se sont déroulés les 24 et 25 février 2022.
Le 24 février, un départ de feu a été détecté par un agent de tri à l'intérieur d'un convoyeur (191) présent sous le crible à balistique (151). Après l'intervention des personnels du site puis des pompiers, l'incendie a été maîtrisé et éteint. Après un dépannage, la chaîne de tri a été remise en service à 20h40. Il s'avère qu'un déchet non conforme a provoqué un échauffement sur un axe du crible puis un départ de feu.
Le 25 février, deux interventions successives ont eu lieu au niveau de la presse à balles lors de la mise en balle de déchets métalliques (aluminium). Une explosion (16h49) puis un départ de feu (18h35) ont nécessité l'intervention des pompiers. Ce dernier a été maîtrisé vers 19h00. Après dépannage, l'équipement a été mis en service le 28/02/22 à 6h.

L'inspection a permis de constater l'absence de conséquence à la suite de ces deux aléas.

-> Afin de prendre en compte le retour d'expérience de l'aléa au niveau de la presse à balle, l'exploitant s'assure que les réglages dédiés à l'opération de compactage des déchets métalliques sont adaptés et ne nécessite pas de modification.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aménagement de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/10/2018, article 1.2.3.1 et 4

Thème(s) : Situation administrative, Aménagement de l'établissement

**Prescription contrôlée :**

Art. 1.2.3.1 L'établissement comporte l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

(...) b) Un bâtiment d'exploitation de 4 700 m<sup>2</sup> clos et couvert destiné à l'est du bâtiment, à la réception et au déchargement des déchets issus de la collecte sélective (DCS), à l'ouest du bâtiment au tri des DCS et au stockage des balles et des paquets, ainsi qu'au chargement des déchets triés. (...)

Art 4 : (...) Les déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les quantités suivantes :

DND des ménages (déchets en vrac et en sacs) 3 700 m<sup>3</sup> (770 m<sup>2</sup> x 5 m) dans le bâtiment d'exploitation (zone de réception)

DND (déchets en vrac) 1 438 m<sup>3</sup> (420 m<sup>2</sup> x 2m) dans le bâtiment d'exploitation (zone de pré-stockage)

Métaux conditionnés en paquets : 50 m<sup>3</sup> (36 m<sup>2</sup> x 2 m) dans le bâtiment d'exploitation (zone de stockage de ferrailles)

Refus : 2 caissons de 30 m<sup>3</sup> dans le bâtiment d'exploitation (zone de stockage)

DND des ménages triés et conditionnés en balles 1 450 m<sup>3</sup> (586 m<sup>2</sup> x 2,9 m) dans le bâtiment (zone de stockage) et 249 m<sup>3</sup> (106 m<sup>2</sup> x 2,5 m) dans l'aire extérieur

Déchets de verre 249 m<sup>3</sup> (106m<sup>2</sup> x 2,5 m) dans l'aire extérieur

Suite de la précédente inspection : L'entreposage des déchets en hauteur devra être respectée (EM n°1) et la hauteur déterminée dans l'étude des flux thermiques devra être matérialisé à l'intérieur du bâtiment d'exploitation (Rem n°1)

**Constats :** L'inspection a constaté la présence du marquage à l'intérieur des alvéoles d'entreposages des déchets issus de collecte sélectives en vrac et en sacs. Néanmoins et compte tenu des dispositions constructives en place (bardage métallique au-dessus de mur en béton), un incendie à l'intérieur de l'une des cases se propagera à l'autre case (au regard des flux thermiques générés) voire à la charpente. En outre, les zones d'entreposages des balles de déchets (dont la hauteur a été modifiée durant l'inspection) est installé à proximité de bardages métalliques. Là encore et en l'absence de dispositions constructives, les effets thermiques générés lors d'un incendie se propageront à l'intérieur du bâtiment.

**L'inspection recommande à l'exploitant de s'assurer que les conditions d'entreposage à l'intérieur du bâtiment permettent d'éviter un effet domino dans l'objectif de préserver celui-ci et les équipements de traitement présents à l'intérieur.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

**Nom du point de contrôle : Niveaux acoustiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Niveaux acoustiques
<b>Prescription contrôlée :</b> La localisation des différents points de mesure, les niveaux sonores admissibles en chacun de ces points ainsi que les conditions de mesure des niveaux de bruit sont définis en annexe II.  Suite de la précédente inspection : La nouvelle mesure de bruit sera transmise à l'inspection. Avant cela, l'exploitant doit s'assurer que les emplacements des points de mesures sont respectés (Rem n°5)
<b>Constats :</b> Le rapport de mesure acoustique rédigé par la société Génie Acoustique du 5 novembre 2020 a été transmis à l'inspection. Ce rapport conclut au respect des valeurs limites de bruit en limite de propriété ainsi qu'en zone à émergence réglementée. A noter, l'implantation des microphones est conforme à celle annexée à l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Vérifications périodiques des moyens de secours incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques des moyens de secours incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.  Suite de la précédente inspection : Le RIA n°10 doit faire l'objet d'un contrôle annuel (Rem n°9).
<b>Constats :</b> Selon la réponse de l'exploitant (suites de la précédente inspection), le RIA n°10 a bien été contrôlé.  Lors de l'inspection, l'exploitant indique l'installation à venir d'un nouveau robinet d'incendie armés à l'extrémité du nouvel abri démontable (d'ici juin 2022). Des extincteurs sont installés sur les poteaux des abris. Un test de RIA extérieur n'a pas pu être réalisé compte tenu de la présence de fluide antigel.  <b>-&gt; L'exploitant s'assure que le plan de localisation des RIA est actualisé et que ces derniers font l'objet d'une vérification annuelle.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Isolement du réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
<b>Prescription contrôlée :</b> Le bassin d'orage est muni d'un système d'obturation permettant de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ce système est asservi au déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment d'exploitation. En outre, ce système peut être mis en position fermée de manière manuelle. Une consigne : • définit les modalités de fermeture manuelle de cet obturateur, • impose la vérification de la position fermée de ce système d'isolement en cas de déclenchement de l'alarme incendie.  Suite de la précédente inspection : - Le bassin d'orage doit être étanche et son étanchéité vérifiée périodiquement (EM n°2). - Le fonctionnement du dispositif d'isolement devra être conforme à l'arrêté (EM n°3).
<b>Constats :</b> En réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique que les pompes de relevage se coupent dès le déclenchement de l'alarme. Une copie du certificat de la géomembrane a été annexé à la réponse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Ressource en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Ressource en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : • Un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 100 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m <sup>3</sup> /h chacun, d'au moins trois poteaux d'incendie ; • Une réserve d'eau complémentaire de 200 m <sup>3</sup> accessible en permanence aux services d'incendie et de secours, et dont les raccords sont normalisés. L'emplacement de cette réserve s'effectue en dehors des zones d'effets ; • Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des déchets ; • Des robinets d'incendie armés au nombre minimal de 12, utilisables en période de gel, et disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées ; • Un système de détection automatique de fumées dans le bâtiment d'exploitation ; • Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • Des plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incendie susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompier.
<b>Constats :</b> Un dispositif de détection de la fumée est installé au-dessus des différentes installations de convoyage ou de traitement. En cas d'émission, le dispositif met une trentaine de secondes pour détecter les fumées. Lors des deux aléas, l'émission de fumées a été détectée par les agents avant le dispositif d'alarme.  Un RIA es installé derrière la presse à balle. Ce dernier peut être difficilement accessible compte tenu de la présence de balle en sortie de la presse. En outre, la vanne d'ouverture est installée



derrière un grillage. D'ailleurs, les pompiers ont utilisé le RIA présent à l'entrée du bâtiment.

**-> Les RIA doivent être accessibles**

A noter, la conduite d'alimentation des RIA vers l'extérieur est installée derrière la zone d'entreposage des balles de déchets. En cas de mauvaise manipulation, celle-ci peut être endommagée. Néanmoins, l'exploitant indique que le circuit est sous pression et que la baisse de la pression peut être détectée.

**-> Il convient de s'assurer que le réseau d'alimentation des RIA ne puisse pas être endommagé lors de la manipulation des déchets.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Système d'extinction automatique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 76.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Système d'extinction automatique

**Prescription contrôlée :**

Outre les moyens visés à l'article précédent, l'exploitant met en place dans le bâtiment d'exploitation un système d'extinction automatique. Ce système est alimenté par deux réserves d'eau de 328 m<sup>3</sup> chacune et est utilisable en période de gel.

Suite de la précédente inspection : L'exploitant informera l'inspection de la réparation effective du système de sprinklage et justifiera le bon fonctionnement du dispositif de sprinklage malgré l'alarme sur la réserve B (Rem n°10).

**Constats :** Selon la réponse de l'exploitant, le dispositif de sprinklage est fonctionnel même avec le signalement de l'alarme sur la réserve B.

Il n'a pas été constaté d'alarme à l'intérieur du local abritant le système de sprinklage lors de la nouvelle inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Unité photovoltaïque

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2016, article 35

**Thème(s) :** Risques chroniques, Unité photovoltaïque

**Prescription contrôlée :**

L'unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu.

Suite de la précédente inspection : L'exploitant informera l'inspection du mode opératoire mis en place en cas d'alerte susceptible de conduire à un départ d'incendie (Rem n°12).

**Constats :** L'exploitant indique la mise en place des boîtiers communiquant et de la remonter d'information en cas d'alerte à la CDA et le gestionnaire du site (société SUEZ).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

